

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°23/26 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du douze février deux mille vingt-six**

**Numéro CAL-2023-00890 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Nadine WALCH, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 18 juillet 2023,

comparaissant par Maître Annette GANTREL, avocat à la Cour, demeurant à Bettange-sur-Mess,

et :

**ENSEIGNE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit acte GEIGER,

comparaissant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Vu l'arrêt rendu le 4 décembre 2025 par la Cour d'appel, huitième chambre, qui a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert Madame Carole LAPLUME, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- *calculer, les arriérés de salaire/ajustements/13<sup>ème</sup> mois devant revenir à PERSONNE1.) pendant la période allant du 18 novembre 2019 au 30 septembre 2021 dans le groupe « EU », tel que défini dans la Convention collective applicable aux salariés de ENSEIGNE1.) en tenant compte de la progression de classement de PERSONNE1.) aux groupes EU2, puis EU3, et pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 octobre 2024, de calculer les arriérés de salaire/ajustements/13<sup>ème</sup> mois devant lui revenir dans le groupe « E/AT-UM3 »,*

Par courriel entré au greffe de la huitième chambre de la Cour d'appel le 5 janvier 2026, Madame Carole LAPLUME a informé la Cour qu'elle n'acceptait pas la mission qui lui a été confiée.

Il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de l'expert nommé par l'arrêt du 4 décembre 2025 et de désigner l'expert Karim AKNINE, en remplacement de l'expert Carole LAPLUME.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

commet en qualité d'expert, en remplacement de l'expert désigné par l'arrêt de la Cour d'appel, huitième chambre, du 4 décembre 2025,

- Karim AKNINE, demeurant à L-ADRESSE3.),

ordonne à PERSONNE1.) de payer à l'expert prédésigné la somme de 1.500 € au plus tard le 15 mars 2026 à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe de la Cour,

sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que l'expert Karim AKNINE, dont la mission est celle définie à l'arrêt du 4 décembre 2025, devra déposer son rapport au greffe de la huitième chambre de la Cour d'appel au plus tard le 15 mai 2026,

charge Madame le président de chambre Elisabeth WEYRICH du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le magistrat chargé de la dite surveillance de l'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les frais et honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après paiement ou consignation d'une provision supplémentaire,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes,

réserve le surplus.